



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf. : 26/CS/CL/SL - NP109

Objet : Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Docteur Boissel et autorisant une diffusion musicale en extérieur sur la place Charles De Gaulle.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par Mme REVELAUD et M. GIRARDI en date du 10 juin 2026, relative à l'organisation de soirées d'animation le dimanche soir et le mardi soir à la brasserie la Taverne pour la saison estivale 2026,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage ;

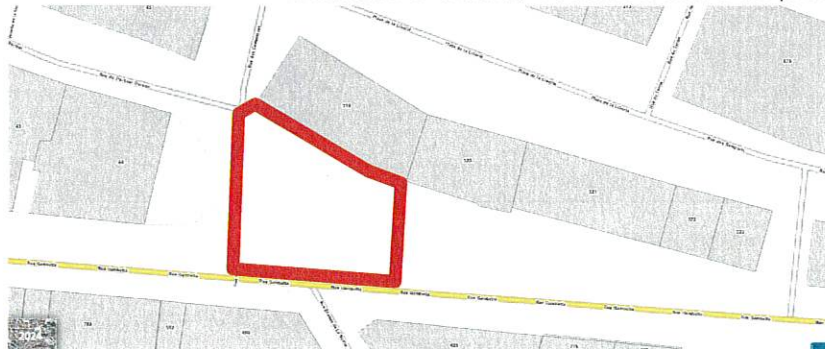
ARRETE

Article 1

Périmètre et durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Lieux : une portion de la rue du Docteur Boissel et la place Charles De Gaulle, conformément au plan ci-après :



- récurrence : les mardis 1^{er} et 8 septembre,
- horaires : de 17h à minuit,

- Article 2 **Condition de stationnement et circulation**
le stationnement y est interdit et considéré comme gênant.
La circulation y est interdite.
- Article 3 **Signalisation réglementaire**
La signalisation réglementaire temporaire appropriée est mise en place par l'organisateur et adaptée en permanence.
- Article 4 **Condition d'utilisation d'un dispositif musical**
Une dérogation est accordée à la brasserie Le Taverne pour l'organisation de ses soirées les mardis soir conformément à l'article 1 du présent arrêté avec emploi d'un dispositif de diffusion musicale en extérieur jusqu'à minuit.
Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Article 5 **Prévention des risques liés aux fortes chaleurs**
Pendant la période estivale et en cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique émise par les autorités compétentes, les organisateurs, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la santé des participants, bénévoles et personnels présents sur le site.
Il veillera notamment à assurer un accès suffisant à l'eau potable, à favoriser l'accès à des espaces ombragés ou rafraîchis lorsque cela est possible, à adapter les horaires ou les conditions d'exécution des activités les plus exposées aux fortes chaleurs et à diffuser les consignes de prévention appropriées.
Le Maire se réserve la faculté de prescrire toute mesure complémentaire, de modifier les conditions d'exécution de l'activité autorisée ou d'en ordonner la suspension temporaire si les conditions météorologiques sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 6 **Responsabilité du pétitionnaire**
Elle pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquements à ses obligations.
- Article 7 **Infractions**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 **Exécution**
Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 01 septembre 2026

Le Maire,
Christian Six



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le